

copyright (amendment) act 2017 · l'abrogation de l'article 42(a)

traduction non officielle. ce texte est une traduction faite par musiqu-e pour rendre le document lisible en français · **le texte anglais original fait foi** et lui seul a valeur juridique. la version anglaise est jointe à la fiche du document sur musiqu-e.com.

une loi mauricienne de 2017 qui modifie la loi sur le droit d'auteur (Copyright Act)

LE RÉSUMÉ

- allonge la durée de protection des droits de 50 à 70 ans pour les œuvres, y compris les phonogrammes
- renomme la Rights Management Society en Mauritius Society of Authors (masa) et précise que la société gère les droits économiques des membres qui déposent leurs œuvres
- oblige le fabricant ou l'importateur de matériel d'enregistrement à payer une rémunération équitable, perçue et répartie par la société, pour la copie privée des œuvres audiovisuelles et sonores
- impose que toute copie commerciale d'un enregistrement sonore ou d'une œuvre audiovisuelle porte le symbole p, l'hologramme de la société, l'année de première publication et le nom du titulaire des droits
- prévoit que la rémunération perçue pour les phonogrammes est partagée à parts égales entre l'interprète et le producteur, sauf accord contraire
- donne aux membres de la société le droit d'élire 7 administrateurs, dont 2 issus de la catégorie auteur, compositeur et interprète de musique

LES ARTICLES QUI TE CONCERNENT

Section 7

la durée de protection passe de 50 à 70 ans : tes œuvres restent protégées plus longtemps, au bénéfice de tes héritiers

Section 16(3)

une rémunération équitable pour la copie privée est payée par les fabricants et importateurs de matériel et de supports, et répartie par la société

Section 34

toute copie commerciale d'un enregistrement doit porter le hologramme de la société et les mentions de protection ; nul ne peut vendre ou détenir une copie sans cet hologramme

Section 35(2)

sauf accord contraire entre toi et le producteur, la rémunération perçue est partagée à parts égales entre l'interprète et le producteur

Section 43(3)

le conseil d'administration de la société comprend 7 membres élus par les membres, dont 2 de la catégorie musique

Section 45

liste les fonctions de la société : percevoir et répartir les droits, négocier avec les utilisateurs, défendre les membres à maurice et à l'étranger, gérer un fonds de prévoyance

source d'origine · <http://mauritiusassembly.govmu.org/mauritiusassembly/wp-content/uploads/2023/03/Act1317.pdf>
téléchargé par nous le 2026-08-05
empreinte SHA-256 · ad4cf4bb24f6171c...
copie anglaise hébergée · musiqu-e.com/dok/copyright-amendment-2017.pdf
fiche du document · musiqu-e.com/dokiman/copyright-amendment-2017

• LEGALActs 2017
SUPPLÉMENT 377
à la Gazette gouvernementale de Maurice (Government Gazette of Mauritius) No. 110 du 23 novembre 2017
LOI DE 2017 MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR (THE COPYRIGHT (AMENDMENT) ACT 2017)
Loi No. 13 de 2017

J'approuve

BIBI AMEENAH FIRDAUS GURIB-FAKIM
23 novembre 2017

Présidente de la République

SOMMAIRE DES ARTICLES

Article

1. Titre abrégé
 2. Définition
 3. Article 2 de la loi principale modifié
 4. Article 7 de la loi principale modifié
 5. Article 9 de la loi principale modifié
 6. Article 10 de la loi principale modifié
 7. Article 15 de la loi principale modifié
 8. Article 16 de la loi principale modifié
 9. Article 20 de la loi principale modifié
 10. Article 27 de la loi principale modifié
 11. Nouvel article 28A inséré dans la loi principale
 12. Article 30 de la loi principale modifié
 13. Article 31 de la loi principale modifié
 14. Article 32 de la loi principale modifié
- 378 Acts 2017
15. Article 33 de la loi principale modifié
 16. Article 34 de la loi principale abrogé et remplacé
 17. Article 35 de la loi principale modifié
 18. Article 36 de la loi principale modifié
 19. Article 41 de la loi principale modifié
 20. Article 42 de la loi principale modifié
 21. Article 43 de la loi principale modifié
 22. Article 44 de la loi principale modifié
 23. Article 45 de la loi principale abrogé et remplacé
 24. Nouvel article 45A inséré dans la loi principale
 25. Article 46 de la loi principale modifié
 26. Article 48 de la loi principale abrogé et remplacé
 27. Nouvel article 48A inséré dans la loi principale
 28. Article 51 de la loi principale modifié
 - 28A. Nouvel article 51A inséré dans la loi principale
 29. Article 56 de la loi principale modifié
 30. Annexe ajoutée à la loi principale
 31. Entrée en vigueur

ANNEXE

Une Loi

modifiant la Loi sur le droit d'auteur (Copyright Act)

ADOPTÉE par le Parlement de Maurice, comme suit ·

1. Titre abrégé

La présente loi peut être citée sous le titre de Loi de 2017 modifiant la loi sur le droit d'auteur (Copyright (Amendment) Act 2017).

2. Définition

Dans la présente loi ·

« loi principale » désigne la Loi sur le droit d'auteur (Copyright Act).

Acts 2017

379

3. Article 2 de la loi principale modifié

L'article 2 de la loi principale est modifié ·

(a) par la suppression des définitions de « organisme de radiodiffusion » (broadcasting organisation), « Société » (Society) et « enregistrement sonore » (sound recording) et leur remplacement par les définitions suivantes ·

« organisme de radiodiffusion » désigne une entité juridique qui prend ·

(a) l'initiative de conditionner, d'assembler et de programmer un contenu de programmes pour lequel elle a, le cas échéant, été autorisée par les titulaires de droits ; et

(b) la responsabilité juridique et éditoriale de la communication au public de tout ce qui est inclus dans son signal de radiodiffusion ;

« Société » désigne la Société Mauricienne des Auteurs (Mauritius Society of Authors) établie en vertu de l'article 43 ;

« enregistrement sonore » désigne la fixation d'une séquence de sons susceptible d'être perçue par l'ouïe et d'être reproduite par tout dispositif approprié ;

(b) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique approprié, des nouvelles définitions suivantes ·

« équipement » désigne tout équipement d'enregistrement ou de transmission ;

« ministère » désigne le ministère chargé de la question du droit d'auteur et des droits voisins ;

4. Article 7 de la loi principale modifié

L'article 7 de la loi principale est modifié ·

(a) au paragraphe (1), par l'insertion, après les mots « shall have the », du mot « moral » ;

(b) au paragraphe (2) ·

(i) à l'alinéa (a), par l'insertion, après le mot « The », du mot « moral » ;

(ii) à l'alinéa (b), par l'insertion, après le mot « These », du mot « moral ».

380

Acts 2017

5. Article 9 de la loi principale modifié

L'article 9 de la loi principale est modifié, au paragraphe (4) ·

(a) à l'alinéa (a), par l'insertion, après les mots « œuvre audiovisuelle », des mots « ou phonogramme » ;

(b) à l'alinéa (b), par l'insertion, après les mots « œuvre audiovisuelle » partout où ils apparaissent, des mots « ou phonogramme ».

6. Article 10 de la loi principale modifié

L'article 10 de la loi principale est modifié ·

(a) dans l'intitulé, par l'insertion, après les mots « œuvres audiovisuelles », des mots « ou phonogrammes, » ;

(b) au paragraphe (2), par l'insertion, après les mots « œuvre audiovisuelle », des mots « ou phonogramme ».

7. Article 15 de la loi principale modifié

L'article 15 de la loi principale est modifié ·

(a) aux paragraphes (1) et (2), par la suppression du chiffre « 50 » et son remplacement par le chiffre « 70 » ;

(b) au paragraphe (3), par la suppression du chiffre « 50 » et des mots « œuvre audiovisuelle, les droits patrimoniaux et moraux » et leur remplacement respectivement par le chiffre « 70 » et les mots « œuvre audiovisuelle ou phonogramme, les droits patrimoniaux » ;

(c) au paragraphe (4), par la suppression du chiffre « 50 » et son remplacement par le chiffre « 70 ».

8. Article 16 de la loi principale modifié

L'article 16 de la loi principale est modifié par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par le paragraphe suivant :

(3) (a) Lorsqu'une reproduction concerne une œuvre audiovisuelle ou une œuvre fixée sur un enregistrement sonore, à l'exception de la reproduction d'un exemplaire unique par un particulier exclusivement pour ses propres besoins personnels, l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur a droit à une rémunération équitable, versée à la Société et répartie par elle.

Acts 2017

381

(b) La rémunération équitable est versée :

- (i) par le fabricant de l'équipement ou des supports matériels, normalement utilisés pour la reproduction privée de l'œuvre à des fins personnelles, sauf lorsque cet équipement est, ou ces supports matériels sont, exportés ; ou
- (ii) par les importateurs de cet équipement ou de ces supports matériels, sauf lorsque l'importation est effectuée par un particulier pour ses besoins personnels.

9. Article 20 de la loi principale modifié

L'article 20 de la loi principale est modifié, à l'alinéa (a)(ii)(C), par la suppression des mots « a collective copyright management organisation under which such copies may be made » et leur remplacement par les mots « the Society ».

10. Article 27 de la loi principale modifié

L'article 27 de la loi principale est modifié, au paragraphe (2), par la suppression des mots « telle rémunération équitable qui peut être prescrite » et leur remplacement par les mots « une rémunération équitable à la Société, qui la répartit à l'auteur y ayant droit ».

11. Nouvel article 28A inséré dans la loi principale

La loi principale est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du nouvel article suivant :

28A. Conditions d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur

Les limitations aux droits patrimoniaux prévues dans la présente Partie sont applicables lorsqu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de l'œuvre.

12. Article 30 de la loi principale modifié

L'article 30 de la loi principale est modifié, au paragraphe (5), par la suppression du mot « fiftieth » et son remplacement par le mot « seventieth ».

382

Acts 2017

Traduction enregistrée dans `fr/copyright-amendment-2017/000.fr.tmp`.

».

382

Acts 2017

• 13. Modification de l'article 31 de la loi principale

L'article 31 de la loi principale est modifié par la suppression du mot « may » et son remplacement par le mot « shall ».

14. Modification de l'article 32 de la loi principale

L'article 32 de la loi principale est modifié –

- (a) au paragraphe (1)(d), par la suppression des mots « place or » et leur remplacement par les mots « place and » ;
- (b) au paragraphe (3), par la suppression du mot « fiftieth » partout où il apparaît et son remplacement par le mot « seventieth ».

15. Modification de l'article 33 de la loi principale

L'article 33 de la loi principale est modifié par l'abrogation du paragraphe (1).

16. Abrogation et remplacement de l'article 34 de la loi principale

L'article 34 de la loi principale est abrogé et remplacé par l'article suivant –

34. Mention de la protection des droits des producteurs

(1) Lorsqu'une copie d'un enregistrement sonore ou d'une œuvre audiovisuelle est réalisée à des fins commerciales, l'étiquette de l'enregistrement ou son contenant doit porter de manière bien visible une mention, comme suit –

- (a) le symbole « P » ;
- (b) l'hologramme de la Société ;
- (c) l'année de la première publication ; et
- (d) le nom du titulaire du droit d'auteur.

(2) La mention visée au paragraphe (1) doit être apposée de manière à donner une indication raisonnable de la revendication de protection des droits du producteur.

(3) Lorsque la mention visée au paragraphe (1) n'identifie pas –

- (a) le producteur, elle doit indiquer le nom de la personne qui détient les droits du producteur ;

Lois 2017 383

(b) l'artiste-interprète principal, elle doit indiquer le nom de la personne qui détient les droits des artistes-interprètes.

(4) Lorsqu'un producteur ne se conforme pas au présent article, cela ne prive pas le producteur de la protection du droit d'auteur.

(5) Nul ne peut commercialiser, ou détenir en sa possession, une copie d'un enregistrement sonore ou d'une œuvre audiovisuelle visée au paragraphe (1) à moins que l'hologramme de la Société ne soit apposé sur son étiquette ou son contenant.

17. Modification de l'article 35 de la loi principale

L'article 35 de la loi principale est modifié –

- (a) au paragraphe (1), par la suppression des mots « directly », « or performers » et « producer or » ;
- (b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par le paragraphe suivant –

(2) Sauf convention contraire entre l'artiste-interprète et le producteur, le montant perçu en vertu du paragraphe (1) est versé par la Société, en parts égales, à l'artiste-interprète et au producteur.

- (c) au paragraphe (3), par la suppression du mot « fiftieth » et son remplacement par le mot « seventieth » ;

(d) au paragraphe (5), par la suppression des mots « Section 32 (1)(d) » et leur remplacement par les mots « Section 35 (1) ».

18. Modification de l'article 36 de la loi principale

L'article 36 de la loi principale est modifié, à l'alinéa (d), par la suppression des mots « Part I » et leur remplacement par les mots « Part IV ».

19. Modification de l'article 41 de la loi principale

L'article 41 de la loi principale est modifié, au paragraphe (1)(c), par la suppression des mots « been fixed in a phonogram but is included in broadcasts » et leur remplacement par les mots « not been fixed in a phonogram but is carried by a broadcast ».

384 Lois 2017

20. Modification de l'article 42 de la loi principale

L'article 42 de la loi principale est modifié par l'abrogation de l'alinéa (a).

21. Modification de l'article 43 de la loi principale

L'article 43 de la loi principale est modifié –

(a) au paragraphe (1), par la suppression des mots « Rights Management Society » et leur remplacement par les mots « Mauritius Society of Authors » ;

(b) par l'abrogation des paragraphes (2) à (7) et leur remplacement par les paragraphes suivants –

(2) La Société est dirigée et administrée par un Conseil (Board) et dispose de son propre sceau.

(3) Le Conseil se compose –

(a) d'un président, nommé par le ministre ;

(b) d'un représentant du ministère ;

(c) d'un représentant du Bureau du procureur général (Attorney-General's Office) ;

(d) d'un représentant du ministère chargé des finances ;

(e) d'un représentant du ministère chargé de l'industrie ;

(f) d'un représentant du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication ;

(g) d'un représentant du Département des douanes (Customs Department) ;

(h) d'un représentant du Bureau de la propriété industrielle (Industrial Property Office) ;

Lois 2017 385

(i) d'un membre ayant des connaissances et une expérience dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, nommé par le ministre après consultation des personnes que le ministre peut déterminer ; et

(j) de 7 autres membres, élus, sous réserve du paragraphe (3A), parmi les catégories visées à l'annexe, et conformément à la procédure de tenue d'une élection précisée dans cette annexe.

(3A) Lorsqu'aucune candidature n'est reçue pour l'élection de membres dans une catégorie visée à l'annexe, le ministre nomme un membre pour cette catégorie.

(3B) Lorsqu'un membre élu décède, prend sa retraite, démissionne ou est révoqué de ses fonctions, la vacance ainsi créée est pourvue, pour la période restante du mandat –

(a) par la nomination de la personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la catégorie concernée, selon le cas, après les membres élus lors de la dernière élection tenue ; ou

(b) lorsqu'aucune personne n'est qualifiée pour une nomination en vertu de l'alinéa (a), par une personne de cette catégorie, nommée par le ministre.

(4) La composition du Conseil est publiée dans la Gazette.

(5) Chaque membre, autre qu'un membre visé au paragraphe (3)(b) à (h), exerce ses fonctions pour une période de 3 ans et est rééligible ou renommable pour un mandat supplémentaire.

386 Lois 2017

- (6) À toute réunion du Conseil (Board), 9 membres constituent le quorum.

(7) Chaque membre reçoit l'indemnité ou les honoraires que le Conseil peut, après consultation du Ministre, déterminer.

(c) en ajoutant les nouveaux paragraphes suivants –

(8) Aux fins du paragraphe (3)(i), l'élection des membres de la Société se tient dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

(9) (a) Tous les droits, obligations et responsabilités existant en faveur de la Rights Management Society (Société de gestion des droits) ou à son encontre continuent, à l'entrée en vigueur du présent article, d'exister aux mêmes termes et conditions en faveur de la Mauritius Society of Authors (Société mauricienne des auteurs) ou à son encontre.

(b) Tout acte ou toute chose accompli, ou tout contrat ou accord conclu, par la Rights Management Society est, à l'entrée en vigueur du présent article, réputé avoir été accompli ou conclu par la Mauritius Society of Authors.

(c) Toutes les procédures, judiciaires ou autres, engagées avant l'entrée en vigueur du présent article et pendantes à cette date, par la Rights Management Society ou à son encontre, sont réputées avoir été engagées, et peuvent être poursuivies, par la Mauritius Society of Authors ou à son encontre.

22. Modification de l'article 44 de la loi principale

L'article 44 de la loi principale est modifié, au paragraphe (1), par l'insertion, après l'alinéa (a), du nouvel alinéa suivant –

- (aa) un secrétaire du Conseil qui –
 - (i) pour chaque réunion du Conseil, donne avis de la réunion aux membres et tient le procès-verbal des délibérations de chaque réunion ; et
 - (ii) s'acquitte des autres tâches que le Conseil peut lui assigner.

Acts 2017

387

23. Abrogation et remplacement de l'article 45 de la loi principale

L'article 45 de la loi principale est abrogé et remplacé par l'article suivant –

45. Attributions de la Société

La Société –

- (a) perçoit les redevances et droits d'auteur auprès des utilisateurs d'une œuvre, pour le compte de ses membres, et répartit ces redevances entre les membres ;
- (b) détermine les critères d'adhésion à la Société et les catégories de membres ;

- (c) représente et défend les intérêts de ses membres à Maurice et à l'étranger ;
- (d) contribue, par tous les moyens appropriés, à la promotion de la créativité nationale dans les domaines artistique, littéraire et scientifique ;
- (e) administre à Maurice les droits patrimoniaux de ses membres qu'elle peut déterminer ;
- (f) négocie avec tout utilisateur d'une œuvre –
 - (i) les conditions de l'autorisation à donner pour accomplir un acte couvert par les droits patrimoniaux visés à l'alinéa (e), ainsi que les redevances et droits à payer pour celle-ci ;
 - (ii) le montant de la rémunération équitable lorsque le droit à cette rémunération est administré par la Société ;
- (g) accorde toute autorisation qu'elle est autorisée à donner en vertu de la présente loi ;
- (h) conclut des accords de réciprocité avec des organismes étrangers de gestion collective en vue de la délivrance d'autorisations exclusives concernant les œuvres de leurs membres et de la perception et de la répartition des redevances d'auteur provenant de ces œuvres ;

388

Acts 2017

- (i) s'efforce d'obtenir le transfert de l'adhésion des auteurs mauriciens qui sont membres d'organismes étrangers de gestion collective et préserve, en faveur des auteurs mauriciens dont l'adhésion a été transférée, tous les avantages qui ont pu leur être acquis avant le transfert ;
- (j) conclut des contrats avec les personnes concernées, au bénéfice de ses membres, concernant l'utilisation des œuvres des membres ;
- (k) favorise l'harmonie et la compréhension entre les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs de leurs œuvres, dans la mesure nécessaire à la protection des droits patrimoniaux des auteurs ;
- (l) fournit à ses membres des informations ou des conseils sur toutes les questions relatives au droit d'auteur ;
- (m) établit et administre une caisse de prévoyance (Provident Fund) et une caisse de secours (Benevolent Fund) pour ses membres et leurs héritiers ;
et
- (n) s'acquitte des autres fonctions qui peuvent être prescrites.

24. Insertion du nouvel article 45A dans la loi principale

La loi principale est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du nouvel article suivant –

45A. Comités

(1) Le Conseil peut constituer les comités qu'il juge nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et de

ses pouvoirs.

(2) (a) Un comité se compose d'au moins 3 membres et de 2 autres personnes possédant une expertise pertinente dont le Conseil ne dispose pas déjà, que le Conseil peut coopter.

(b) Les membres et les personnes visés à l'alinéa (a) sont nommés par le Conseil aux termes et conditions qu'il peut déterminer et reçoivent l'indemnité que le Conseil peut déterminer.

Acts 2017

389

(3) Le Conseil nomme un président du comité.

(4) Un comité se réunit aussi souvent que nécessaire, à l'heure et au lieu que le président du comité peut déterminer.

(5) Un comité soumet, dans le délai que le Conseil peut déterminer, son rapport sur toute question qui lui est renvoyée.

(6) Le rapport visé au paragraphe (5) contient les observations, commentaires et recommandations du comité.

(7) Sous réserve du présent article, un comité règle ses réunions et ses délibérations de la manière qu'il peut déterminer.

25. Modification de l'article 46 de la loi principale

L'article 46 de la loi principale est modifié par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par le paragraphe suivant –

(1) (a) Un titulaire de droit d'auteur ou un licencié exclusif peut, conformément au règlement de la Société, demander son adhésion à la Société.

(b) La Société gère les droits patrimoniaux de ses membres lorsque ces membres déposent leurs œuvres auprès de la Société.

26. Abrogation et remplacement de l'article 48 de la loi principale

L'article 48 de la loi principale est abrogé et remplacé par l'article suivant –

48. Rapport annuel

(1) Le Directeur établit, conformément à la Statutory Bodies (Accounts and Audit) Act (loi sur les comptes et l'audit des organismes statutaires), pour chaque exercice financier, un rapport annuel et le soumet au Conseil pour approbation, accompagné d'un état des comptes audité relatif aux opérations de la Société.

(2) L'auditeur à nommer en vertu de l'article 5(1) de la Statutory Bodies (Accounts and Audit) Act est le Directeur de l'audit (Director of Audit).

390

Acts 2017

27. Insertion du nouvel article 48A dans la loi principale

La loi principale est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du nouvel article suivant –

48A. Directives du Ministre

(1) Le Ministre peut donner à la Société les directives écrites de caractère général, non incompatibles avec la présente loi, qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public, et la Société se conforme à ces directives.

(2) Le Ministre peut exiger de la Société qu'elle fournisse,

de la manière et au moment qu'il juge nécessaires, les informations relatives à ses activités, et la Société fournit ces informations.

28. Modification de l'article 51 de la loi principale

L'article 51 de la loi principale est modifié –

- (a) au paragraphe (1), par l'insertion, après le mot « peut », des mots «, avec l'approbation du Ministre, » ;
- (b) par l'abrogation du paragraphe (3).

• 28A. Nouvel article 51A inséré dans la loi principale

51A. Modification de l'annexe

Le Ministre peut, par voie de règlement, modifier l'annexe.

29. Article 56 de la loi principale modifié

L'article 56 de la loi principale est modifié par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par le paragraphe suivant ·

(1) Toute personne qui ·

(a) sans l'autorisation écrite du titulaire du droit d'auteur ou de la Société ·

(i) publie, distribue, vend ou reproduit une œuvre ;

(ii) exécute une œuvre en public ;

Actes 2017 391

(iii) communique une œuvre au public ;

(iv) diffuse une œuvre ;

(v) réalise une œuvre dérivée ;

(vi) importe autrement qu'exclusivement pour son propre usage privé et personnel, achète, vend, expose, met en vente ou en location, ou détient dans le cadre d'une activité commerciale, tout exemplaire d'une œuvre qui constitue une atteinte au droit d'auteur de son titulaire, ou qui constituerait une telle atteinte si l'exemplaire de l'œuvre avait été réalisé à Maurice ;

(vii) détient tout exemplaire d'une œuvre qui constitue une atteinte ;

(b) fabrique, ou importe aux fins de vente ou de location, tout dispositif ou moyen qui est ·

(i) spécialement conçu ou adapté pour contourner tout dispositif ou moyen destiné à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à altérer la qualité de tout exemplaire qui en est tiré ; ou

(ii) susceptible de permettre ou de faciliter la réception d'un programme crypté, qui est diffusé ou autrement communiqué au public, par une personne qui n'est pas autorisée à recevoir le programme ;

(c) détient, dans le cadre d'une activité commerciale, tout appareil, article ou objet, sachant qu'il doit être utilisé pour la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre ou à une fin visée à l'alinéa (b) ;

(d) enfreint de toute autre manière la présente loi,

commet une infraction.

392 Actes 2017

30. Annexe ajoutée à la loi principale

La loi principale est modifiée par l'ajout de l'annexe figurant dans l'annexe de la présente loi.

31. Entrée en vigueur

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à une date fixée par Proclamation.

(2) Des dates différentes peuvent être fixées pour l'entrée en vigueur de différents articles de la présente loi.

Adoptée par l'Assemblée nationale le quatorzième jour de novembre deux mille dix-sept.

Bibi Safeena Lotun (Mme)

Greffière de l'Assemblée nationale (Clerk of the National Assembly)

Actes 2017 393

ANNEXE

[Article 30]

ANNEXE

[Article 43(3)(j)]

RÈGLES D'ÉLECTION

Sous-partie A · Catégories

Sept membres sont élus parmi les catégories suivantes, comme suit ·

- (a) 2 membres de la catégorie des auteurs, compositeurs et interprètes de musique ;
- (b) 2 membres de la catégorie de l'audiovisuel et du théâtre ;
- (c) un membre de la catégorie des auteurs littéraires ;
- (d) un membre de la catégorie des éditeurs ; et
- (e) un membre de la catégorie des autres œuvres.

Sous-partie B · Procédure d'élection

1. Appel à candidatures et fixation de la date de dépôt des candidatures

Au moins un mois avant l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 43(8) de la loi, et par la suite, au moins un mois avant l'expiration du mandat des membres visés à l'article 43(3)(j), le secrétaire du Conseil publie dans la Gazette et dans tout journal que la Société peut déterminer, un avis invitant à soumettre des candidatures et fixant la date et l'heure auxquelles les candidatures doivent être soumises.

2. Éligibilité à la candidature

Nul ne peut se porter candidat à l'élection en tant que membre du Conseil à moins d'être, le jour du dépôt des candidatures, membre de la Société.

394 Actes 2017

3. Procédure après le dépôt des candidatures

(1) Si le nombre de personnes candidates dépasse le nombre de personnes à élire, le secrétaire du Conseil publie dans la Gazette et dans tout journal que la Société peut déterminer, un avis ·

- (a) précisant les noms des personnes dûment désignées comme candidates ;
- (b) fixant la date, l'heure et le lieu, au moins 15 jours après la publication de l'avis, de la tenue d'une élection.

(2) Une personne qui a été désignée comme candidate ne peut publier ni distribuer aucun manifeste susceptible d'inciter des personnes à voter pour elle en tant que membre du Conseil.

4. Personnes habilitées à voter

(1) Toute personne qui, le jour du dépôt des candidatures, est membre de la Société a le droit de voter lors d'une élection des membres du Conseil.

(2) Tout membre de la Société votant en vertu du sous-paragraphe (1) vote pour le nombre de candidats correspondant au nombre de postes vacants au sein du Conseil.

(3) Tout vote exprimé contrairement au sous-paragraphe (2) est nul et non avenu.

5. Élection

(1) L'élection des membres du Conseil est conduite par le Bureau du Commissaire électoral (Office of the Electoral Commissioner), qui communique les résultats au secrétaire du Conseil.

(2) Le secrétaire du Conseil soumet sans délai au Ministre les résultats de l'élection.

(3) Le Ministre publie, dans les 21 jours suivant la date de réception des résultats de l'élection, dans la Gazette les noms des membres élus du Conseil.

6. Dans la présente sous-partie ·

« personne » comprend une organisation.
